

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 6

Artikel: L'aide à la vieillesse et aux survivants dans les cantons : état au 1er janvier 1960 [suite et fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de négociation de l'industrie, associé à l'assistance fournie le cas échéant par le gouvernement sous forme de conciliation et d'arbitrage, constitue la sauvegarde la plus efficace qui soit contre les grèves et les lock-outs toujours possibles avec un système de détermination volontaire.

Il est indispensable, pour qu'un tel système donne de bons résultats dans une économie aussi complexe et aussi délicatement équilibrée que celle d'aujourd'hui, que tous les intéressés aient un sens très vif de leurs responsabilités et tiennent compte de l'intérêt général plutôt que de leur seul intérêt particulier. C'est là une question de mesure, et la perfection est évidemment impossible à atteindre. On peut néanmoins affirmer à bon droit que s'il est vrai qu'il se produise des arrêts de travail — parfois assez sérieux — le système de relations industrielles qui existe en Angleterre fonctionne, dans l'ensemble, d'une façon remarquable.

L'aide à la vieillesse et aux survivants dans les cantons

Etat au 1^{er} janvier 1960

(Suite et fin)

II. Canton de Vaud

La législation

Décret concernant l'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants, du 5 décembre 1955;

Arrêté concernant l'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants, du 5 mars 1956.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums
	Fr.
Personnes seules ou veuves	1 020
Couples	1 620
Orphelins simples	340 ¹
Orphelins doubles	510 ¹

¹ Ces montants sont augmentés de 50% pour les orphelins de plus de 15 ans.

Les limites de revenu

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	
	Minimum	Maximum
	Fr.	Fr.
Personnes seules ou veuves	980	2 000
Couples	1 580	3 200
Orphelins simples	260	600
Orphelins doubles	390	900

¹ Les prestations de l'aide complémentaire ne sont pas comprises dans ces montants.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants d'autres cantons :

Les ressortissants d'autres cantons doivent être domiciliés dans le canton durant dix ans au moins au cours des quinze dernières années. Les ressortissants d'autres cantons domiciliés dans le canton depuis moins de dix ans reçoivent 33,3% des prestations versées aux Vaudois.

Pour les étrangers :

Les étrangers et apatrides domiciliés dans le canton durant dix ans au moins au cours des quinze dernières années sont assimilés aux Suisses. Les étrangers et apatrides domiciliés dans le canton depuis moins de dix ans, mais en Suisse depuis plus de dix ans, reçoivent 25% des prestations versées aux Vaudois.

Le financement

Les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 sont affectées à l'aide complémentaire. Les autres dépenses sont à la charge de l'Etat et couvertes par voie budgétaire. Une somme annuelle de 120 000 fr. est en outre allouée à la fondation cantonale pour la vieillesse.

Les prestations complémentaires des communes

Huit communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complémentaires à celles de l'aide cantonale.

12. Canton de Neuchâtel

La législation

Loi sur l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, des 24 juin 1957 et 17 février 1958.

Les prestations

Seules les personnes pouvant exciper d'un revenu minimum (voir tableau ci-après concernant les limites de revenu) peuvent prétendre aux prestations de l'aide cantonale (allocation complémentaire). Les autres personnes peuvent seulement bénéficier de l'« aide sociale », financée par un subside du canton ou de la commune d'origine.

a) Allocations complémentaires

Bénéficiaires	Prestations annuelles ¹	
	Minimum	Maximum
	Fr.	Fr.
Personnes seules ou veuves	120	960 (1 200 ²)
Couples	240	1 560 (1 900 ²)
Orphelins	420	420

¹ Les prestations de l'«allocation complémentaire» représentent 80% de la différence entre le revenu pris en compte et les limites de revenu maximum ci-après.
² Pour les personnes possédant de la fortune.

Une allocation d'hiver ainsi qu'une allocation de renchérissement sont en outre accordées aux bénéficiaires de l'aide complémentaire.

b) Aide sociale

L'aide sociale est fixée à 100% de la différence entre les ressources et les limites de revenu (voir limites de revenus, lettre b).

Les limites de revenu

a) Allocations complémentaires

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	
	Minimum ²	Maximum
	Fr.	Fr.
Personnes seules ou veuves	1 400	2 600
Couples	2 300	4 200
Orphelins	780	1 320

¹ Les rentes AVS sont prises en compte lors du calcul du revenu minimum. Le quinzième de la fortune, sous déduction d'un montant de 10000 francs (3000 francs pour les orphelins) est ajouté au revenu.
² La condition de revenu minimum n'est pas exigée des personnes possédant de la fortune.

b) Aide sociale

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹
	Fr.
Personnes seules ou veuves	2 360
Couples	3 820
Orphelins	1 200

¹ L'aide sociale est comprise dans ces montants.

Les délais d'attente pour les allocations complémentaires

Pour les ressortissants suisses:

Les ressortissants ou agrégés neuchâtelois doivent habiter le canton depuis au moins une année, les Confédérés depuis l'âge de 60 ans au moins.

Les veuves et les orphelins doivent être domiciliés dans le canton au moins depuis le décès de leur conjoint ou avoir un domicile ininterrompu dans le canton depuis un an au moins s'il s'agit d'un ressortissant ou agrégé neuchâtelois et depuis trois ans au moins s'il s'agit d'un Confédéré.

Pour les étrangers:

Les règles pour les Confédérés (lettre *a*) valent aussi pour les requérants étrangers et apatrides.

Le financement

Les charges de l'aide sont supportées moitié par le canton, moitié par la commune de domicile des bénéficiaires. Les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 sont affectées au financement partiel des allocations d'hiver versées à tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire.

13. Canton de Genève

La législation

Loi sur l'aide à la vieillesse, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, des 7 octobre 1939, 6 et 27 octobre 1956, 9 mars 1957 et 31 janvier 1959.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums ¹
	Fr.
Personnes seules ou veuves	2 460
Couples	3 960
Orphelins	1 025

¹ Les rentes AVS sont comprises dans ces montants.

En outre, à ces prestations s'ajoutent des allocations d'automne et d'hiver.

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹
	Fr.
Personnes seules ou veuves	2 880
Couples	4 500
Orphelins	1 325

¹ Y compris les rentes AVS et les prestations de l'aide complémentaire.

En ce qui concerne la fortune, les montants de 12 000 fr., dont 5000 fr. de biens facilement réalisables, ne doivent pas être dépassés. Pour les veuves, ces montants sont augmentés de 3000 fr. par orphelin.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants d'autres cantons:

Ils doivent avoir été domiciliés dans le canton pendant quinze ans au moins au cours des vingt dernières années. Les Confédérés nés dans le canton de Genève ou qui s'y sont établis avant l'âge de 25 ans, ayant été domiciliés dans le canton sans interruption jusqu'au moment où ils peuvent bénéficier des prestations, sont traités comme des Genevois, même dans le cas où le canton ou la commune d'origine ne prend pas à sa charge une part des prestations.

Pour les étrangers:

Les étrangers sont exclus de l'aide cantonale.

Le financement

Les deux tiers des frais sont à la charge de la commune ou du canton d'origine. Le tiers des frais à la charge du canton de Genève est couvert par un impôt communal spécial encaissé par l'Etat (centimes additionnels). Le taux en est fixé chaque année suivant les

besoins de l'aide et est uniforme pour toutes les communes du canton.

Les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 sont affectées au versement de prestations d'aide aux personnes qui ne peuvent prétendre aux prestations de l'aide cantonale, en particulier aux étrangers.

Les prestations des cantons en faveur de leur propre aide à la vieillesse et aux survivants pour l'année 1958

Cantons	Prestations totales	Prestations financées par la Confédération				Prestations nettes des cantons
		Aide cantonale	Fondation pour la vieillesse	Fondation pour la jeunesse	Ensemble	
	(1) Fr.	(2) Fr.	(3) Fr.	(4) Fr.	(5) Fr.	(6) Fr.
Zurich	29 713 418	837 246	291 831	56 898	1 185 975	28 527 453
Berne	8 151 056	853 599	286 449	74 509	1 214 557	6 936 499
Soleure	1 112 041	161 367	55 147	12 979	229 493	882 548
Bâle-Ville	7 269 583	218 975	74 218	15 287	308 480	6 961 103
Bâle-Camp.	743 105	119 951	40 301	9 758	170 010	573 095
Schaffhouse	1 204 895	66 208	21 603	5 741	93 552	1 111 343
Saint-Gall	2 018 014	466 306	158 249	36 401	660 956	1 357 058
Argovie	¹ 2 397 714	330 624	110 811	28 596	470 031	1 927 683
Thurgovie	447 036	172 292	58 157	13 558	244 007	203 029
Tessin	1 123 309	352 748	116 698	27 409	496 855	626 454
Vaud	3 255 603	549 062	184 345	43 827	777 234	2 478 369
Neuchâtel	3 383 932	173 237	61 717	11 595	246 549	3 137 383
Genève	7 384 768	308 710	107 139	15 682	431 531	6 953 237
Total	68 204 484	4 610 325	1 566 665	352 240	6 529 230	61 675 254

¹ Y compris un montant de 1953568 francs concernant des rentes cantonales complémentaires, mais ne figurant pas dans la statistique.

Les prestations figurant dans la première colonne comprennent l'ensemble des versements de l'aide cantonale et des fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse. Dans l'ordre de grandeur, ces trois éléments concordent avec les prestations (en partie financées par la Confédération, colonnes 2 à 5) mentionnées dans les statistiques établies par ces institutions. En déduisant ces sommes des prestations totales, on obtient les prestations nettes des cantons. Il s'agit de prestations versées principalement par l'aide cantonale et partiellement par les deux fondations. La charge financière incombe en grande partie aux cantons; cependant, dans quelques cas, les communes sont soumises à contribution pour une part des prestations versées par les cantons. Ces contributions-là sont comprises dans la colonne 6, mais il n'y figure pas les prestations versées en plus à la charge des fonds communaux propres.